



Arrêt

**n° 52 820 du 10 décembre 2010
dans l'affaire 29 642 / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2008 par X, de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 5 juin 2008, notifiée le 25 juin 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 7 février 2005 et a introduit sa demande d'asile le 8 février 2005. La procédure s'est clôturée par un arrêt n° 6.417 du Conseil de céans du 28 janvier 2008. Le 12 février 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre suite à cette décision. Le recours en annulation introduit contre cet ordre auprès du Conseil de céans a été rejeté pour défaut d'intérêt par un arrêt n° 18.049 du 30 octobre 2008.

1.2. Le 30 mai 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège.

1.3. En date du 5 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 25 juin 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour rappel, le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 08.02.2005, clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.01.2008.

Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 a été introduite le 14.12.2006, invoquant les circonstances exceptionnelles.

A l'appui de cette demande, le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, l'application de la circulaire ministérielle du 30 septembre 1997 sur la cohabitation. En effet, le requérant habite avec Madame K.M., de nationalité polonaise qui est arrivée en Belgique en 2003. Notons toutefois que Madame K.M. est sur le territoire belge sans avoir régularisé son séjour auprès des services compétents. Bien qu'européenne sa présence seule sur le territoire belge n'est pas suffisante pour lui donner droit au séjour à longue durée sur ce territoire. Ce qui est demandé aussi bien à Monsieur C.Z. aussi bien qu'à Madame K.M. est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dans ce contexte, on ne peut invoquer l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de libertés fondamentales, les cohabitants étant dans une situation de séjour irrégulier.

* * * * *

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 12.02.2008 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique tiré du « non respect par l'Office des Etrangers dans sa décision du 05 juin 2008 de l'exigence de motivation telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Après un rappel de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il déclare que, dans le cadre de sa demande de séjour du 14 décembre 2006, il a invoqué la circulaire ministérielle du 30 septembre 1997 en tant que circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, il ajoute qu'au moment où il a introduit sa demande, son épouse avait introduit une demande en qualité de ressortissante européenne pour obtenir un titre d'établissement en Belgique. Il précise qu'elle n'a pu obtenir un titre d'établissement dans la mesure où elle n'a pas trouvé d'occupation professionnelle.

D'autre part, il estime qu'il convient d'examiner le principe de proportionnalité dans son chef eu égard au respect de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il fait valoir qu'il n'existe aucun doute quant au fait que les relations entre son épouse et lui-même tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée. A ce sujet, il s'en réfère à l'arrêt Rees de la Cour européenne de Strasbourg du 17 octobre 1986. Il ajoute qu'il est connu que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leurs vies familiales. L'ingérence dans l'exercice de ce droit doit être justifiée et proportionnée.

Enfin, il affirme que sa situation familiale ne justifie pas un ordre de quitter le territoire puisqu'il dispose d'attaches familiales sérieuses en Belgique.

3. Examen du moyen.

3.1. Tout d'abord, eu égard à l'invocation de la circulaire ministérielle du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu à cet argument de manière claire et suffisante. En effet, comme stipulé dans la décision attaquée, la partie défenderesse a déclaré que « (...) Madame K.M. est sur le territoire belge sans avoir régularisé son séjour auprès des services compétents. Bien qu'européenne sa présence seule sur le territoire belge n'est pas suffisante pour lui donner droit au séjour à longue durée sur ce territoire. (...) ».

En effet, il ne ressort pas de la circulaire précitée qu'une exception y soit prévue quant à la formalité imposée par la loi d'introduire la demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine du requérant. Il y est en effet stipulé que « lorsque le partenaire étranger est déjà autorisé au séjour en Belgique, la demande peut être introduite en Belgique, conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans les autres cas, la demande doit être introduite conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge».

En outre, dans sa requête introductive d'instance, le requérant ne conteste aucunement le fait que son épouse n'ait pas droit au séjour.

Dès lors, l'argument tiré de la circulaire ministérielle du 30 septembre 1997 précitée n'est pas fondé.

3.2. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu à cet élément dans le cadre de sa décision attaquée.

De plus, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de la même disposition. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police.

Le principe demeure que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Lorsque la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, peut également considérer, après examen de la demande qui lui est présentée, qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'est fondée, cette dernière ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal. Par ailleurs, le Conseil constate, à cet égard, que le requérant se contente d'affirmer le caractère disproportionné de la décision attaquée sans toutefois étayer sa critique par des arguments concrets permettant au Conseil de comprendre en quoi, en l'espèce, il y a lieu de considérer que la décision attaquée est disproportionnée.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

3.4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de procédure gratuite formulée par le requérant est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.